



La vie communale

Le cahier des doléances des habitants de Charbogne du 11 mars 1789

Source : A.D. Marne : J 595
(130 feux, 2 députés, Bailliage : Reims)

Procès-verbal (analysé par G. Laurent) **Archives départementales Charleville-Mézières**

La communauté de Charbogne était composée de 130 feux.

L'avis pour la convocation des Etats Généraux fut lu et publié le dimanche 8 Mars 1789.

Le 11 du même mois, les habitants se réunirent sous la présidence de Ponce de Courtray, notaire royal, ancien praticien "faisant fonction de juge en la justice de Charbogne pour l'absence du juge ordinaire".

Le procès-verbal constate la présence de Me Antoine Henrat, notaire royal, Pierre Rolland, laboureur, Remy Aubert, marchand, René Louis Vasson, laboureur, Remy Alexandre laboureur, Jean-Baptiste Liegeart, marchand, Jean-Baptiste Chausson, laboureur, Me Jean-Baptiste Baudet, praticien, Jacques Jacquemart, laboureur, Jean Baptiste Chausson le jeune, marchand, Jean-Baptiste Pierrot, vitrier, Remy Coutier, laboureur, Jacques Petit, laboureur, Pierre Herbin, bourgeois, Hubert Alexandre, laboureur.

Les députés furent Antoine Henrat, notaire royal et Pierre Rolland, laboureur à Charbogne.

Cahier

Les habitants et la communauté de Charbogne, justement pénétrés de la plus vive reconnaissance à la vue des bontés de notre auguste monarque qui veut bien écouter les plaintes et doléances de son peuple, ont résolu et chargés leurs députés de solliciter.

Que Sa Majesté sera très humblement suppliée de jeter un coup d'œil favorable sur les habitants des campagnes accablés sous le poids des impôts

de toutes espèces, que cette partie de la nation la plus pauvre et la plus laborieuse n'ayant jamais trouvé de véritables défenseurs a toujours été sacrifiée, que depuis 20 ans, elle a vu successivement accroître les tailles et capitations de plus d'un tiers ; que partout on vante l'agriculture, on regarde cet état comme le plus honnête et le plus utile, et dans le fait par une contradiction inconvenable, on méprise, on accable le cultivateur jusqu'au point que les impôts enlèvent à l'habitant de la campagne les trois quarts du revenu de sa propriété et au manoeuvre qui ne possède rien une bonne partie du fruit de ses sueurs et de son travail.

Que les corvées cessant depuis deux ans d'être une servitude humiliante et accablante pour le cultivateur ont été remplacés par un impôt considérable qui par la plus cruelle injustice et encore presque en entier retombés à leur charge, tandis que la plus forte partie des communautés ne sont pas même à portée de se servir jamais de ces routes, que la charge de tous ces impôts fait désertier les campagnes et languir l'agriculture.

Que les impôts sont nécessaires dans un état pour le défendre, pour le maintien de l'ordre, pour garantir la propriété de chaque citoyen, il est du devoir de tous bon françois et de droit naturel que chaque citoyen sans exception contribue à ces impôts à raison de ce qu'ils lui sont utiles et de ses facultés.

Dans cette confiance les représentants sont bien fondés à réclamer une diminution des impôts dont ils sont accablés, par une juste et égale répartition sur toutes les propriétés dans chaque endroit où elles sont situées sans distinction, ni privilège qui ne peuvent profiter à ceux qui en jouissent sans devenir une nouvelle charge pour les autres.

L'impôt territorial serait sans doute le plus juste et le plus exact s'il étoit le seul que le cultivateur vit percevoir dans son champ et si on remplaçoit par un équivalent la dixme ecclésiastique qui de droit doit servir à la nourriture des pasteurs et des pauvres ; on pense que cet impôt perçu en nature au sept ou huitième sur toutes les productions de la terre, sur le revenu des maisons des villes et campagnes, pourroit remplacer l'impôt des tailles, capitations, vingtièmes, corvées, même les congés de vins à cause des frais plus considérables qu'exigent la culture de la vigne, plus un impôt est simple dans sa perception, plus il produit net à l'état.

Sa Majesté sera également suppliée de vouloir bien augmenter la maréchaussée dans les campagnes, les maisons souvent sont éparses de côté et d'autre peu défendables et trop exposées aux vagabonds et gens sans aveu qui courent les villages.

De faire exécuter les arrêts et règlements concernant la mendicité en sorte

que chaque paroisse sera tenue de nourrir ses pauvres par une taxe volontaire ou forcée, que tous mendiants hors de sa paroisse sera arrêté et conduit dans des dépôts ; ces règlements mis en vigueur auront bientôt fait disparaître ces hordes de vagabonds sans domicile qui se rendent la terreur et le fléau des campagnes.

De supprimer les gardes étalons dans le pays, il en résulte une charge publique qui ne produit aucun avantage réel ; sauf à placer des étalons dans les pays propres à fournir des élèves.

Que pour encourager l'agriculture, il seroit nécessaire de récompenser d'une manière quelconque les domestiques de laboureurs qui auroient servi un certain temps avec fidélité et assiduité et empêcher autant qu'il seroit possible que les jeunes gens les plus forts et les mieux faits quittent les campagnes pour aller mener une vie ignoble et fainéante au service des grands.

Que le droit de chasse exclusif sera supprimé surtout pour les lapins, lièvres et grosses bêtes comme destructeurs des moissons et nuisant beaucoup à l'agriculture avec d'autant plus de raison que ce droit plutôt honorifique qu'utile occasionne bien plus de dommages qu'il ne produit d'avantage.

Qu'il plaise à sa majesté de considérer qu'étant également le père de son peuple elle doit à chacun de ses enfants la même justice, que trop longtemps sans doute la partie la plus nombreuse a succombé sous l'autorité et le pouvoir, qu'il étoit réservé à sa Majesté de déchirer le voile qui couvrait tant de barbare, maximes et qu'ayant appelés près de sa personne sacrée le Tiers-Etat en nombre égal aux deux premiers ordres de l'Etat, il seroit aisé de sentir qu'un bien fait si signalé resterait imparfait, si les voix n'étoient pas compté par tête dans les Etats généraux, et que peut être en vain le Tiers Etat réclamerait son existence et ses droits. Mais la France régénérée par Louis XVI et les soins de son immortel ministre, les grandes charges deviendront plutôt un titre d'honneur que de lucre, les emplois seront donnés au mérite, les pensions accordés avec économie, la masse des impôts et la distribution connue de chacun, alors les français payeront avec joie leur contingent dans les impôts à raison de leurs facultés et béniront à jamais la mémoire d'un monarque aussi chéri.

Délibéré en l'assemblée de la communauté de Charbogne, ce 11 mars 1789

Signé : Vasson. J. Petit. Aubert. Chausson. Jacquemart. P. Herbin. Coutier. Baudet. Alexandre. Rolland. H. Alexandre. J. Chausson. Liegeart. Pierlot. Henrat.